

AMMA  
AVOCATS

## Quelques dates en préambule

### **1er tour : Dimanche 15 mars 2020**

La campagne électorale ouvre le lundi **02 mars 2020 à zéro heure** et s'achève le samedi **14 mars 2020 à minuit**.

### **2ème tour : Dimanche 22 mars 2020**

La campagne est ouverte le lundi **16 mars 2020 à zéro heure** et est close le samedi **21 mars 2020 à minuit** (art. R. 26).

Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, **certains moyens de propagande** (par exemple la distribution de documents électoraux et notamment de tracts) **sont interdits dès la veille du scrutin zéro heure**, soit les samedis 14 et 21 mars 2020 à zéro heure (ce qui correspond aux vendredis 13 et 20 mars 2020 à minuit).

Les commissions de propagande (instituées uniquement pour les communes de 2 500 habitants et plus) doivent déposer les bulletins de vote et circulaires des candidats auprès des électeurs et des maires au plus tard le **mercredi 11 mars 2020 pour le 1er tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le 2nd tour**. A noter enfin que les candidats devront déposer les bulletins (dont le nombre doit être au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits) et circulaires de leur candidature auprès de la commission de propagande au plus tard le **vendredi 6 mars 2020**.

# FICHE 1 :

## LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COMMUNICATION EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Il est évident que l'action de communication peut être différente selon que le candidat est l'élu sortant ou un nouveau candidat. Dans le premier cas, le traitement de l'information peut se faire par rapport à des supports antérieurs.

L'on peut toutefois déterminer 3 principes simples qui sont globalement communs, et qui permettront de guider dans les interrogations qui peuvent se poser sur ce qui est autorisé ou interdit.

### • ANTÉRIORITÉ

Pour les élus sortants, il faut contrôler que la **communication concernée ait une antériorité** à la période d'interdiction, afin de s'assurer que celle-ci n'a pas été créée **spécifiquement** en vue des élections.

**Tout nouveau support est donc suspect et doit être évité**, sauf en cas d'**utilité publique locale avérée** et justifiée par des circonstances particulières = il peut s'agir dans ce cas d'affiches sur panneaux servant à informer le public sur une éventuelle mise en œuvre de travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement dont la décision a été récemment prise.

### • RÉGULARITÉ

L'action de communication doit être réalisée dans des conditions **similaires** aux précédentes versions, et ne pas y rajouter des spécificités complémentaires.

L'absence d'identité de fréquence, de forme, de support est examinée avec attention en cas de contentieux.

- Pour une manifestation (inaugurations de projets ou manifestations culturelles), les moyens mis en œuvre et le nombre d'invitations lancées ne doivent pas dépasser ceux des années précédentes.

La communication ne doit pas être anticipée en vue des dates de scrutin et doit pouvoir être justifiée pour **les besoins de l'évènement seul**.

- Pour un support écrit, la régularité concerne la périodicité et le tirage de la publication tout autant que la pagination, la charte graphique, le nombre et la taille des photographies, la qualité du papier, le passage du noir et blanc à la couleur sont les mêmes.

## • NEUTRALITÉ

Il s'agit du **critère de fond** qui reste prédominant dans l'analyse du juge, si celui-ci est saisi d'un recours.

L'action de communication de la collectivité ne doit comporter que des messages à caractère purement informatif et **politiquement neutres**. La communication institutionnelle doit être isolée et renoncer à communiquer sur les thèmes choisis par les candidats pour leur campagne.

Pour une action militante, les agents publics (sans comprendre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux agissant en leur nom personnel) sont interdits de participation. Le ton rédactionnel devra être neutre et impersonnel. A titre d'exemple, il est permis de « faire savoir » et pas de « faire valoir ».

### → Et concrètement ?

Les **actions de communication** mises en place par les collectivités locales peuvent néanmoins se poursuivre en évitant d'apparaître comme des éléments de propagande en faveur de listes particulières.

Les **bulletins municipaux** peuvent poursuivre leur parution, les cérémonies diverses (vœux, inaugurations, fêtes locales, etc.) peuvent toujours être organisées mais doivent conserver un contenu purement informatif. En aucun cas ces manifestations ne doivent être **instrumentalisées** en vue de la future élection.

Les sites internet des collectivités ne doivent pas participer à la campagne électorale, ils sont tenus à la neutralité.

À compter du **premier jour du sixième mois** précédant les élections, les collectivités territoriales intéressées ne doivent pas engager une campagne de promotion publicitaire sur le bilan ou la gestion de l'équipe municipale en place. Autrement dit, **depuis le dimanche 1er septembre 2020**, il ne doit pas y avoir eu ni de rupture dans la pratique traditionnelle de diffusion sur les réalisations ou la gestion de l'équipe municipale en place, ni d'une communication d'informations trop partisans et peu utiles pour les lecteurs.

Il n'existe pas de limites quant aux supports de communication pouvant être utilisés. Pour en préciser quelques-uns :

### → Les réunions :

Toutes les réunions publiques sont autorisées et peuvent se tenir sans demandes d'autorisation préalable jusqu'à la veille du scrutin. Sauf circonstances particulières, le maire ne peut refuser à un candidat de mettre à une disposition une salle communale pour y organiser une réunion.

### → L'affichage :

Les listes se voient attribuer des emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne officielle.

Il convient de se garder d'afficher en dehors de ces emplacements. L'affichage sauvage est

en effet interdit jusqu'à six mois précédent le premier jour du mois des élections.

Les affiches ne doivent pas reposer sur un fond de couleur bleu blanc rouge, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti politique.

Les affiches imprimées sur papier blanc sont proscrites.

### → Les tracts :

Leur distribution est autorisée durant la période électorale depuis la **loi du 14 avril 2011**. Il est interdit de distribuer tout type de documents électoraux **la veille et le jour du scrutin**.

### → Les circulaires adressées aux électeurs (appelées communément professions de foi) :

- Une seule circulaire est adressée aux électeurs pour l'ensemble de la circonscription électorale.
- Comme pour les affiches, la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge est interdite (sauf si elle est la reproduction d'un emblème).
- En outre, la loi du 14 avril 2011 interdit de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale juste avant l'organisation du scrutin sans donner la possibilité aux adversaires électoraux d'y répondre avant la fin de la campagne.
- Il est interdit de distribuer des documents électoraux **la veille et le jour du scrutin**.

### → Les radios et télévisions :

Depuis le 1er septembre 2020, il est interdit aux candidats d'utiliser un support médiatique audiovisuel (tel qu'un achat d'espace publicitaire) pour appeler à soutenir sa candidature ou à participer aux élections municipales de 2020 (Article L.52-1 du code électoral).

Toutefois, au cours des six semaines précédant le scrutin, les services de radio et de télévision veillent à ce que les candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Les chaînes de télévision et les radios doivent veiller, lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, à ce que les listes de candidats et leurs soutiens bénéficient d'une «présentation et d'un accès équitable à l'antenne».

En d'autres termes, le même temps doit être accordé à chaque candidat.

**Aucun sondage ne peut être porté à la connaissance du public la veille ou le jour de l'élection.**

### → Internet :

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale, ils peuvent également utiliser leurs sites personnels dans un but de propagande électorale.

Certains procédés couramment utilisés sur Internet sont interdits à ces sites pendant la campagne, **notamment le référencement payant**.

L'affichage de publicités sur des sites de propagande électorale peut contrevenir à la

législation sur le financement des campagnes électorales.

Il est **interdit** de diffuser de nouveaux messages à caractère de propagande électorale sur ces sites **la veille et le jour du scrutin, autrement dit à compter du samedi 14 mars 2020 zéro heure**. Cela signifie qu'il est interdit de diffuser des messages de propagande quel que soit le support électronique (y compris tous les supports de réseaux sociaux types Facebook, Twitter, site internet personnel, etc.).



Et le durcissement des règles de communication à l'approche des élections ?

**Dans les 15 jours qui précèdent l'élection**, les règles de communication imposent d'utiliser les **emplacements spéciaux** mis à la disposition, par la commune, pour l'affichage. En outre, il existe une interdiction de toute impression et utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur.

**Dans la semaine qui précède l'élection**, deux nouvelles interdictions :

- interdiction de diffuser des arguments nouveaux si les adversaires n'ont pas la possibilité d'y répondre ;
- interdiction de publier, diffuser ou commenter les résultats de sondages avant et pendant chaque tour de scrutin (article 11 de la loi du 19 juillet 1977).

Ce délai d'une semaine a été réduit pour passer à la veille du scrutin avec la loi n° 2002-214 du 20 février 2002.

A noter également que les commentaires d'internautes sur les sites et pages officiels des candidats doivent être vérifiés avant d'être publiés, à compter de la veille du scrutin, autrement dit dès le samedi 14 mars 2020 à minuit.

AMMA  
AVOCATS

8 rue André Michel - 34000 MONTPELLIER  
Tél : 04 99 74 01 09 - [www.amma-avocats.com](http://www.amma-avocats.com)